.Page LEXF

138e Année - N° 45 — 9 Novembre 1989

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138 N° 45 — TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI — Mahana 9 no Novema 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. (Arrêté de promulgation n° 1081 DRCL du 27 octobre 1989). 1829

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française. 1830

Décision n° 792 SG du 21 août 1989 portant affectation des employés du service intérieur à la direction de l'assistance technique. 1835

Décision n° 854 SG du 5 septembre 1989 portant modification de la décision n° 792 du 21 août 1989 portant affectation des employés du service intérieur à la direction de l'assistance technique. 1835

Arrêté n° 1053 CAB/MIL du 17 octobre 1989 relatif au recensement de la classe 1993 en Polynésie française. 1836

Décision n° 7 TG du 17 octobre 1989 portant modification de la décision n° 6 TG du 1er septembre 1989 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale. 1836

EXTRAITS

Arrêtés n° 1058 à n° 1061 DRCL du 19 octobre 1989 admettant des détenus à bénéficier de la libération conditionnelle (MM. Mamatui Richard, Tevarina ; Teihotaata Wilfred ; Mare Rémy ; Urima Charles). 1837

Page LEXF

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-122 AT du 26 octobre 1989 accordant l'aval du territoire à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour un emprunt de 100.000.000 F CFP contracté auprès de la Banque de Tahiti. 1838

Délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable aux matériels destinés à la création de stations de télédétection et de traitement des images satellitaires. 1839

Délibération n° 89-124 AT du 26 octobre 1989 portant exonération de droits et taxes d'entrée des produits et matériels nécessaires au premier équipement du service militaire adapté. 1839

Délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière. 1840

Délibération n° 89-126 AT du 26 octobre 1989 portant exonération des droits et taxes applicables aux navires, aux équipements et aux biens matériels de toute nature fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec les pays étrangers. 1841

Délibération n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale. 1841

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 1183 CM du 26 octobre 1989 portant ouverture d'un entrepôt industriel au profit de la société "le Fumoir de Tahiti". 1842

Arrêté n° 1187 CM du 26 octobre 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation des ménages du mois de septembre 1989. 1842

Arrêté n° 1194 CM du 31 octobre 1989 portant abrogation de l'arrêté n° 679 CM du 1er juin 1987 accordant le bénéfice de l'entrepôt privé banal à la société "Tahiti transit". 1842

Arrêté n° 6495 PR/AE du 31 octobre 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 1842

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1191 CM du 30 octobre 1989 portant approbation de la convention C.P.S./Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. 1842

Arrêté n° 1193 CM du 31 octobre 1989 transférant les avantages accordés au titre du code des investissements à la société anonyme "Société de développement du domaine de Tiahura" au profit de la société anonyme "Tahiti Beachcomber S.A.". 1843

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1177 CM du 26 octobre 1989 relatif à l'application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage à différents aérodromes territoriaux. 1843

Arrêtés n° 1180 à n° 1182 CM du 26 octobre 1989 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par les subdivisions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes. 1843

Arrêté n° 1188 CM du 26 octobre 1989 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire de Manihi. 1846

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêté n° 1189 CM du 26 octobre 1989 accordant la remise gracieuse du matériel du parc de la direction de l'équipement mis à la disposition de l'O.T.A.C. pendant les festivités du Heiva I Tahiti 1989. 1847

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1178 CM du 26 octobre 1989 portant inscription sur la liste des sites ou monuments naturels de six "marae" et de trois sites de canons U.S. situés sur l'île de Bora Bora, commune de Bora Bora. 1847

Arrêté n° 1179 CM du 26 octobre 1989 réglementant l'approvisionnement en hydrocarbures des cuves des détaillants et des particuliers. 1848

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1190 CM du 30 octobre 1989 portant modification de la désignation de certains représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social. 1848

EXTRAITS

Arrêtés n° 1186 CM du 26 octobre 1989 portant nomination du directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (M. Marcel Huet de Guerville). 1849

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 673 PR du 30 octobre 1989 accordant une subvention à l'école sanito. 1849

Arrêté n° 674 PR du 30 octobre 1989 reportant l'échéance de remboursement de l'avance accordée à la Compagnie polynésienne de transport maritime par l'arrêté n° 1045 PR du 23 décembre 1985. 1849

Arrêté n° 675 PR du 30 octobre 1989 accordant une subvention à l'Association des amis du musée Gauguin. 1849

Arrêté n° 676 PR du 30 octobre 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. . . 1849

Arrêté n° 677 PR/MEF du 31 octobre 1989 portant cessation de fonctions de Mme Chloé O'Connolly au sein du cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire. 1851

Arrêté n° 684 PR du 2 novembre 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. . 1851

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAITS

Arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1989 portant cessation de fonctions de M. Marc Pomare, directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale. 1852

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 89-125 du 28 septembre 1989 précisant la priorité sur la route du Pic Vert sise dans la colline de Tipaerui. 1852

Page LEXF

COMMUNE DE ARUE

Délibération municipale n° 89-87 du 12 octobre 1989 portant fixation de la redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue à partir de 1990. 1852

Délibération municipale n° 89-90 du 12 octobre 1989 adoptant le principe de la pose de compteurs d'eau dans la commune de Arue. 1853

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1854

Annonces diverses. 1855

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1081 DRCL du 27 octobre 1989 portant promulgation du décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, paru au J.O.R.F. n° 209 du 8 septembre 1989, page 11.395.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-1 ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu les décrets n° 68-724 du 7 août 1968 modifié et n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant respectivement les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat et autres personnels qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs apportant leur concours à l'Etat et les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Décrète :

Art. 1er. - Les comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 prennent le nom de comités techniques radiophoniques.

Art. 2. - Le nombre des comités techniques radiophoniques est fixé à seize. Leur ressort géographique et leur siège sont les suivants :

- régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie (sauf département de l'Oise), à Lille ;
- régions Haute-Normandie, Basse-Normandie et départements d'Eure-et-Loir, de la Mayenne et de la Sarthe, à Caen ;
- régions Bretagne et Pays de la Loire (sauf départements de la Mayenne et de la Sarthe), à Rennes ;
- région Centre (sauf département d'Eure-et-Loir) et départements des Deux-Sèvres et de la Vienne, à Poitiers ;
- régions Aquitaine et Poitou-Charentes (sauf départements des Deux-Sèvres et de la Vienne), à Bordeaux ;
- régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, à Toulouse ;
- régions Bourgogne et Franche-Comté, à Dijon ;
- régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à Marseille ;
- région Rhône-Alpes, à Lyon ;
- régions Limousin et Auvergne, à Clermont-Ferrand ;
- régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, à Nancy ;
- région Ile-de-France, département de l'Oise et Saint-Pierre et Miquelon, à Paris ;
- régions Guadeloupe, Martinique et Guyane, à Basse-Terre ;
- régions Réunion et Mayotte, à Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, à Nouméa ;
- Polynésie, à Tahiti.

Art. 3. - Le comité compétent est celui dans le ressort duquel est située la zone géographique mentionnée au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. Lorsque, pour des raisons techniques, cette zone s'étend au-delà du ressort du comité technique qui assure l'instruction des demandes d'autorisation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel sollicite l'avis du comité concerné.

En outre, lorsqu'un appel aux candidatures porte sur un service dont la zone de diffusion s'étend sur le ressort de plusieurs comités, le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne le comité chargé d'assurer l'instruction des dossiers de candidatures, lequel sollicite l'avis des comités concernés.

Page LEXP

A titre transitoire, le comité technique de la région Ile-de-France est compétent pour instruire les dossiers de candidatures dans les zones dans lesquelles le comité technique n'a pas été constitué.

Art. 4. - Chaque comité technique radiophonique comprend, outre le président, quatre membres. Toutefois, les comités de la Réunion et de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et de Polynésie ne comprennent que trois membres.

Les membres des comités techniques radiophoniques doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le secrétaire permanent du comité technique radiophonique siège en tant que de besoin aux réunions du comité avec voix consultative.

Art. 5. - Le président et les membres des comités techniques radiophoniques sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

En tant que de besoin, des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de démission, de révocation ou de décès, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour une durée de trois ans.

Art. 6. - Sous peine de révocation de leur mandat, les membres des comités techniques radiophoniques sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 7. - Sous réserve des dispositions des décrets du 7 août 1968 et du 12 avril 1989 susvisés, le président et les membres titulaires perçoivent une indemnité fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette indemnité est imputée sur les crédits du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les membres des comités techniques radiophoniques bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux à l'occasion des réunions des comités, dans les conditions prévues par les décrets du 7 août 1968 et du 12 avril 1989 modifiés susvisés.

Art. 8. - Le président d'un comité réunit le comité à son initiative, à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit le règlement intérieur des comités techniques. Ce règlement définit les règles générales de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise, dans chaque décision portant appel aux candidatures, la procédure d'instruction, par les comités techniques radiophoniques, des demandes d'autorisation.

Art. 10. - Les comités techniques radiophoniques communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel le compte rendu d'observation de l'exécution des obligations contenues dans les décisions d'autorisation ; ils communiquent immédiatement les cas de manquement à ces obligations.

Les comités techniques radiophoniques établissent également un rapport annuel de leurs activités.

Art. 11. - Chaque comité technique radiophonique dispose d'un secrétariat permanent placé sous la responsabilité du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Pour assurer la mise en place et le fonctionnement des comités, le conseil peut faire appel au concours des préfets et des hauts-commissaires. Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et le ministre de l'intérieur ou le ministre des départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, fixe les modalités, notamment financières, de ce concours.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 est modifié comme suit :

La direction de l'administration et des finances (D.A.F.) comprend :
- le bureau du personnel (PEL) ;
- le bureau des finances (B.F.) ;
- le service informatique (S.Inf.).

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 est modifié comme suit :

La direction de l'assistance technique (D.A.T.) comprend :
- une section bâtiment - bureau d'études ;
- une section topographie ;

Page LEXF

- une section génie civil, infrastructures et équipements communaux ;
- une section entretien et suivi des bâtiments administratifs.

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 est modifié comme suit :

Un chargé de mission est adjoint au secrétaire général afin de l'assister.

Art. 4.— Le service intérieur est placé directement sous l'autorité du secrétaire général.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ANNEXE
à l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989

CABINET

1°) - *Cabinet civil*

— Relations avec le public :
- Correspondant du médiateur ;
- Accueil et information des ressortissants polynésiens ;
- Relations avec les élus des archipels.

— Interprète officiel du haut-commissaire en langue tahitienne et marquisienne :
- Voyages officiels ;
- Traduction.

2°) - *Bureau du cabinet, du courrier, des transmissions et du chiffre*

— Section cabinet :
- Affaires courantes du cabinet (interventions, voyages officiels, réceptions) ;
- Interventions de la force publique (expulsions) et relations avec les polices ;
- Procès-verbaux d'installations des fonctionnaires, assermentation des agents publics ;
- Lutte contre les fléaux sociaux : criminalité, délinquance, toxicomanie, proxénétisme ;
- Dossiers armes, munitions et explosifs ;
- Transports des cassettes vidéo (îles Marquises et Australes) ;
- Affaires diverses ;
- Décorations ;
- Suivi des affaires traitées par l'Office des anciens combattants.

— Section courrier :
- Réception, tri et acheminement du courrier vers les différents services de l'Etat ;
- Expédition de tout le courrier émanant des services de l'Etat ;
- Enregistrement du courrier ;
- Classement chronologique des circulaires ministérielles et des arrêtés du haut-commissaire.

— Section transmission et chiffre :
- Télégrammes officiels : arrivée et départ ;
- Enregistrement des télégrammes confidentiels ;
- Chiffrement et déchiffrement des télégrammes ;
- Communication radio avec les subdivisions ;
- Liaison télex A.F.P. ;
- Standard téléphonique ;
- Maintenances des appareils et installations radio du haut-commissariat et du S.A.T.

3°) - *Cabinet militaire*

— Service national :
- Liaison avec le bureau du service national de Polynésie française (recensement et libération) ;
- Commissions de dispense ;
- Commission d'attribution des allocations militaires ;
- Gestion des V.A.T. : aspects militaires (en liaison avec le service du personnel).

— Bureau de défense (défense civile et économique) :
- Plans de protection ;
- Compte-rendu annuel sur l'état de préparation de la défense non militaire ;
- Points sensibles civils ;
- Secrétariat de la zone de défense ;
- Crédits de défense ;
- Affectations de défense (individuelles et collectives) ;
- Réquisitions en temps de crise ;
- Ravitaillement de défense - Ravitaillements en temps de crise ;
- Stockage des carburants (stocks de sécurité) ; répartition des carburants (en temps de guerre, en temps de crise) ;
- Servitudes radioélectriques : comité de coordination des télécommunications.

— Liaisons avec les armées :
- Prêts de matériel et prestations diverses pour le territoire ou le haut-commissaire ;
- Coordination des moyens militaires avec les moyens administratifs ou privés.

— Divers :
- Fêtes et cérémonies ;
- Relations avec les associations patriotiques ou d'anciens combattants.

4°) - *Bureau d'études*

— Information ;
— Etudes politiques ;
— Documentation de caractère politique.

5°) - *Direction de la protection civile*

— Protection civile :
- Mise à jour et élaboration des plans de secours ;

Page LEXP

- Mise en œuvre de ces plans ;
- Mesures d'alerte des populations ;
- Enseignement et gestion du secourisme.

— Service d'incendie et de secours :
- Aide technique au fonctionnement des services communaux ;
- Instruction des personnels ;
- Commandement opérationnel en cas de sinistre important.

— Administration - Prévention :
- Inspection des établissements classés ;
- Avis sur permis de construire ou de lotir ;
- Visites de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- Contrôles de conformités ;
- Liaisons avec les organismes touchant à la sécurité civile ;
- Prévention routière, Croix-Rouge ;
- Secours aux victimes des sinistres et calamités.

6°) - *Service de documentation et de relations avec la presse*

— Relations avec la presse écrite et radiotélévisée :
- Conférences de presse ;
- Revues de presse ;
- Communiqués de presse ;
- Diffusion des dépêches de l'A.F.P. et de la presse métropolitaine ;
- Relations avec le service presse-information de l'état-major.

— Cinéma :
- Secrétariat de la commission de contrôle des films ;
- Instruction des demandes d'autorisations de tournage.

— Documentation générale.

— Dépôt légal.

7°) - *Pilote de l'avion administratif*

8°) - *Service automobile*

- Entretien et gestion quotidienne du parc automobile du haut-commissariat.

9°) - *Personnel de la résidence*

SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assiste le haut-commissaire dans la direction des services de l'Etat.

Il est secondé par un chargé de mission qui traite toutes les affaires qui lui sont confiées par le secrétaire général et suit également :

- les problèmes relatifs à l'organisation des services (locaux, communications, moyens) ;
- la coordination fonctionnelle des services du secrétariat général.

1°) - *Secrétariat*

2°) - *Service intérieur*

— Mise en œuvre et contrôle :
- des personnels de service des résidences à l'exception des résidences du haut-commissaire ;
- des personnels de nettoyage des bureaux ;
- de l'équipe d'entretien des espaces verts.

— Acquisition et gestion des matériels et des mobiliers.

— Inventaire des logements administratifs.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE LEGALITE (D.R.C.L.)

1°) - *Bureau de la réglementation et des élections (B.R.E.)*

a) - Promulgation et publication à titre d'information.
(Lois, décrets, arrêtés ministériels applicables dans le territoire en vertu de dispositions expresses ou applicables de plein droit en raison de leur objet).

b) - Publication des décisions ressortant de la compétence de l'Etat.

c) - Cartes nationales d'identité et passepports.

d) - Interdictions de séjour et libération conditionnelle.
(Préparation des arrêtés, suspension des interdictions de séjours, révocation de libérations conditionnelles).

e) - Nationalité française.
(Acquisition, instruction des dossiers, relation avec Medetom et Mininter).

f) - Police administrative des étrangers.
(Délivrance des visas touristiques, permis de séjour et de travail, arrêtés d'expulsion ou refoulement, autorisations de retour, autorisations d'entrée dans le quadrant de Anaa).

g) - Recensements de la population.

h) - Elections politiques et administratives et référendums.
(Européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, territoriales, municipales, conseiller économique et social, référendums).

h) - Elections politiques et administratives et référendums.
(Européennes, présidentielles, législatives, sénatoriales, territoriales, municipales, conseiller économique et social, référendums) ;
(Préparation des consultations en liaison avec les services intéressés, rédaction des instructions nécessaires, contrôles, animation et coordination avec les maires et bureaux de vote des opérations matérielles) ;
(Gestion financière, révision des listes électorales, répartition des formulaires, vote par procuration, information public).

Page LEXF

i) - Propriété industrielle et commerciale, marques de fabrique, brevets d'invention.
(Instruction des dossiers et transmission à l'administration centrale).

j) - Radioélectricité privée.
(Délivrance des autorisations pour l'établissement de stations radioélectriques privées) ;
(Contrôle des servitudes radioélectriques).

k) - Transferts de restes mortels à l'extérieur du territoire.

l) - Internements administratifs.

m) - Libération de militaires sur le territoire.

2°) - *Bureau du contrôle de légalité (B.C.L.)*

a) - Information, conseil et contrôle de légalité en matière de délibérations de l'assemblée territoriale, de la commission permanente, et d'actes du gouvernement du territoire.
- délibérations ;
- arrêtés ;
- marchés et conventions ;
- décisions touchant le personnel.

b) - Information, conseil et contrôle de légalité en matière de budgets et comptes du territoire.

c) - Liaisons administratives avec le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et sa commission permanente :
- Saisine pour avis ou information du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale ;
- suivi des activités du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

— Information du haut-commissaire et des services de l'Etat sur le fonctionnement des institutions du territoire et leurs décisions.

— Statistiques financières sur le territoire.

3°) - *Cellule juridique et contentieuse (C.J.C.)*

a) - Contentieux :
Centralisation de tous les recours de l'Etat (haut-commissariat et services extérieurs), tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions civiles. Visa des recours, mise en forme s'il y a lieu, saisine des tribunaux et suivi du contentieux (interlocuteur unique des tribunaux).

b) - Etudes juridiques
Préparation de projet de textes entrant dans la compétence du haut-commissariat ; examen des projets émanant des services de l'Etat ; consultation juridique sur les problèmes posés par l'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires : tenue de fichiers de réglementation.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (D.A.F.)

1°) - *Bureau du personnel*

a) - Gestion administrative de tous les agents payés sur le budget de l'Etat: fonctionnaires expatriés, fonctionnaires C.E.A.P.F., cadre latéral, contractuels, auxiliaires, V.A.T...

b) - Détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès du territoire, des communes et de leurs établissements publics.
(Instruction et transmission des demandes, transmission des décisions).

c) - Gestion administrative des V.A.T. non rémunérés sur le budget de l'Etat.

d) - Organisation des concours de recrutement.

e) - Comité technique paritaire, commissions administratives paritaires.

f) - Préparation des dossiers de pension, commission de réforme, validation de services auxiliaires.

g) - Formation du personnel.

h) - Suivi des conventions Etat-territoire de mise à disposition d'agents.

Les attributions visées aux paragraphes a, d, e, f et g s'entendent sous réserve des attributions déléguées dans ces domaines aux services du vice-rectorat et de l'aviation civile.

2°) - *Bureau des finances*

A) - *Traitement et affaires financières connexes*

a) Calcul, liquidation et mandatement (en liaison avec le centre informatique) des traitements et indemnités des agents payés sur le budget de l'Etat (fonctionnaires, contractuels...).
Cela comprend notamment le supplément familial de traitement, les indemnités pour heures supplémentaires, les frais de déplacement, les primes d'éloignement, les frais de bagages, les frais de mission et de tournée, les retenues de logement, les remises, les frais de vacation, etc...
Cela comprend aussi la gestion des dossiers financiers des agents payés sur le budget de l'Etat.

b) Versement des cotisations de Sécurité sociale, C.N.R.A.C.L., C.P.S., Mutuelles, Préfon.

c) Etablissement des bons de transport (transport des personnes, bons pour les bagages).

d) Remboursement des frais de passage des anciens combattants (sur le budget du ministère des anciens combattants).

Les attributions visées aux paragraphes a, b et c s'entendent sous réserve des attributions déléguées dans ces domaines aux services du vice-rectorat et de l'aviation civile.

Page LEXPO

B) - *Comptabilité de l'Etat*

a) Liquidation, ordonnancement et mandatement des autres dépenses de fonctionnement de l'Etat.

b) Emission des titres de recettes pour les recettes de fonctionnement de l'Etat et atténuation de recettes.

c) Comptabilisation des autorisations de programme, des crédits de paiement et des dépenses d'investissement de l'Etat.

d) Mandatement des dépenses d'investissement de l'Etat, dont F.I.D.E.S. et F.A.D.I.P.

e) Ordres de reversement (fonctionnement et investissement).

f) Situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles.

g) Suivi et comptabilité des marchés de l'Etat.

Les attributions visées aux paragraphes a, b, d, e, f et g s'entendent sous réserve des attributions déléguées dans ces domaines au vice-rectorat.

MISSION D'AIDE FINANCIERE ET DE COOPERATION REGIONALE
(MAFIC)

1°) - *Bureau de la coordination (B.C.O.)*

— Relations extérieures :
- Suivi, sur le plan technique, des propositions formulées par le territoire pour l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire, et suivi des négociations en découlant.
- Suivi, sur le plan technique, de la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française en matière de relations aériennes et maritimes internationales.
- Suivi, sur le plan technique, des négociations d'accords traitant de matières relevant de la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel menées par le gouvernement du territoire par délégation du Président de la République.
- Préparation des dossiers techniques pour la représentation du gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

— Commerce extérieur :
- Transmission à l'administration centrale pour décision :
  - des dossiers d'investissement direct étranger relevant de la compétence de l'Etat ;
  - du montant annuel d'allocations de devises demandé par le territoire ;
  - des demandes d'importation hors programme annuel et des contingents spécifiques de devises en découlant formulées par le territoire.

— Coordination des services de l'Etat :
- Délégation de signature.
- Centralisation des éléments nécessaires à la coordination des affaires relevant de plusieurs services de l'Etat.
- Suivi et coordination des dossiers intéressant plusieurs services de l'Etat.
- Relations avec les services extérieurs de l'Etat : vice-rectorat, aviation civile, affaires maritimes, douanes...
- Relations avec les offices et établissements nationaux à caractère scientifique : ORSTOM, CIRAD (ex-GERDAT-IRAT), IFREMER, etc...
- Relations avec les autres offices et établissements publics de l'Etat et les sociétés nationales.
- Organisation et suivi des réunions de coordination.

— Préparation et suivi des conventions Etat-territoire de mise à disposition de services.

— Relations avec le territoire :
- Relations avec les services territoriaux et les offices, établissements territoriaux ;
- Centralisation des informations intéressant les services, les ministères territoriaux nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- Instruction, coordination et suivi des dossiers intéressant l'Etat et le territoire.

— Centralisation des informations concernant les emprunts des collectivités locales.

2°) - *Bureau de la programmation (BPR)*

— Préparation et suivi des conventions financières Etat/territoire.

— Préparation du contrat de plan et suivi de son exécution.

— F.I.D.E.S. :
- Section locale : coordination avec les services territoriaux ;
- Section générale : hors communes, communes et F.A.D.I.P. (programmation et gestion).

— Programmation des investissements de l'Etat.

— Programmation et gestion des subventions spécifiques de l'Etat.

— Programmation des investissements du Fonds d'équipement prioritaires (F.I.P.).

3°) - *Bureau des affaires communales (B.A.C.)*

— Attributions financières :
- Préparation et gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- Emprunts communaux et syndicaux ;
- Dotation globale de fonctionnement ;
- Dotation globale d'équipement ;
- Analyse financière des budgets communaux et syndicaux ;
- Statistiques de toute nature sur les communes et syndicats de communes.

— Attributions administratives :
- Documentation générale sur les communes et les syndicats de communes ;
- Compétences du haut-commissaire telles que définies par le code des communes, sous réserve des compétences déléguées en la matière aux chefs de subdivision administrative ;

Page LEXPO

- Diffusion des circulaires ministérielles intéressant les communes - Instructions du haut-commissaire ;
- Information, conseil et contrôle des organismes intercommunaux regroupant des communes appartenant à plusieurs subdivisions administratives ;
- Constitution des domaines communaux ;
- Modification de limites territoriales des communes ; changement de noms ; fusions de communes ; créations de communes ; regroupement de communes (création d'organismes de regroupements, modification de leur objet, adhésions, retraits) ;
- Cartes d'identité des maires ;
- Démission des maires, adjoints et conseillers municipaux ;
- Etudes et suivi des problèmes intéressant, soit toutes les communes ou tous les syndicats de communes, soit des communes et syndicats de communes appartenant à plusieurs subdivisions administratives ;
- Dossiers de retraite des maires (IRCANTEC).

DIRECTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
(D.A.T.)

— Assistance technique aux communes et à leurs groupements :
- Aide à la programmation ;
- Conseils aux collectivités ;
- Travaux topographiques ;
- Maîtrises d'œuvre (élaboration de projets, lancement des consultations, surveillance des travaux, contrôle et réception des ouvrages...) ;
- Conduite d'opérations.

— Participation à la programmation :
- Examen et évaluation technique des projets présentés par les communes en vue d'une aide de l'Etat ou du F.I.P.

— Contrôle et avis technique sur les opérations communales :
- Contrôle de la réalisation physique des opérations aidées par l'Etat ou le F.I.P. en vue du déblocage des subventions de l'Etat ou des dotations du F.I.P. ;
- Avis techniques préalables à l'approbation ou au visa par l'autorité de tutelle des actes proposés par les collectivités.

— Suivi des opérations d'investissement de l'Etat :
- Maîtrise d'œuvre :
  - Etudes et contrôles de réalisations pour le compte de l'Etat (éducation notamment).
- Conduite d'opération :
  - Assistance au service représentant du maître d'ouvrage pour :
    . Détermination des programmes généraux et des enveloppes budgétaires ;
    . Elaboration du programme de chaque opération ;
    . Consultation de concepteurs ;
    . Suivi physique et financier de la réalisation (avec maîtrise d'œuvre X éventuelle en aval).

— Maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement immobilier du haut-commissariat :
- Entretien et suivi des bâtiments administratifs (immeubles de bureaux, domaine Jay, domaine Labbé).

DECISION n° 792 SG du 21 août 1989 portant affectation des employés du service intérieur à la direction de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les employés dont les noms suivent sont affectés à la direction de l'assistance technique :

- MM. Moïse Ruta, Antonio Rooino, Isidore Vahapata, Paari Maruhi, François Iro.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECISION n° 854 SG du 5 septembre 1989 portant modification de la décision n° 792 SG du 21 août 1989 portant affectation des employés du service intérieur à la direction de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 778 SG du 17 août 1989 portant organisation des services du haut-commissariat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Reste sans changement.

Art. 2.— M. Moïse Ruta est nommé chef de la section "entretien et suivi des bâtiments".

PolLEXPO

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1053 CAB/MIL du 17 octobre 1989 relatif au recensement de la classe 1993 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 3-13 ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L.15 à L.22, R.28 à R.39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1993 débuteront le 1er janvier 1990 et seront closes le 31 mars 1990.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens Français ou devenant Français avant le 31 mars 1990 nés entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1973, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

a) - majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b) - mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance,
- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c) - majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d) - engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalés par le Centre du service national.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er janvier 1989 et le 1er mars 1990, nés avant le 1er janvier 1973 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office, conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115 - Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et, le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille (article L 32 ou demande de dispense article L 31) devront parvenir impérativement au haut-commissaire de la République en Polynésie française pour le 15 avril 1990 au plus tard.

Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1989.
Jean MONTPEZAT.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

DECISION n° 7 TG du 17 octobre 1989 portant modification de la décision n° 6 TG du 1er septembre 1989 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Page1EXPO

Vu la décision n° 6 TG du 1er septembre 1989 portant désignation dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier de délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale ;

Vu l'arrêté n° 1390/9 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Décide :

Article unique.— L'article 1er de la décision n° 6 TG du 1er septembre 1989 susmentionnée est modifié, en ce qui concerne la désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale de certains bureaux de vote des communes des Tuamotu-Gambier, comme suit :

Au lieu de :

Commune de Anaa, bureau de vote de Faaite :
- Mlle Lenoble Karine ;

Commune de Arutua, bureau de vote de Kaukura :
- M. Famibelle Gustave.

Lire :

Commune de Anaa, bureau de vote de Faaite :
- Mlle Tahutini Tiare ;

Commune de Arutua, bureau de vote de Kaukura :
- M. Rattinassamy Gilbert.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,
Claude LOUIS.

Par arrêté n° 1058 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1989.— Le détenu, Mamatui Richard, Tevarina, né le 22 juillet 1966 à Papeete, fils de Benoît et de Matutau Marthe, demeurant à Faaa, route Nuutania, quartier Tarahu, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 1059 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1989.— Le détenu, Teihotaata Wilfred, né le 5 septembre 1967 à Fare, Huahine, fils de Teihotaata Teihotaata et de Tereua Liliane, demeurant à Maeva, Huahine, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 1060 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1989.— Le détenu, Mare Rémy, né le 8 juin 1961 à Maeva, Huahine, fils de Tehope Mare et de Armandine Piha, demeurant à Maeva, Huahine, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 1061 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 1989.— Le détenu, Urima Charles, né le 16 mai 1949 à Iripau, Tahaa, fils d' Emile et de Teiho Tinorua, demeurant à Papenoo, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Page LEXPO

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-122 AT du 26 octobre 1989 accordant l'aval du territoire à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour un emprunt de 100.000.000 FCP contracté auprès de la Banque de Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 124-89 du 26 octobre 1989 de la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 25 octobre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 25 octobre 1989 ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'O.P.A.T.T.I. pour un emprunt de *cent millions de francs CP* (100.000.000 FCP) que cet établissement se propose de contracter pour une durée d'un an renouvelable auprès de la Banque de Tahiti destiné à constituer une avance en trésorerie sur la subvention du territoire.

Le taux d'intérêt appliqué sera le taux indexé sur le marché Pibor sur la place financière de Paris à 6 mois, majoré de 1 % (soit à ce jour : 9,06 + 1 point = 10,06).

Ce taux sera éventuellement majoré de l'incidence des réserves obligatoires (actuellement + 0,50 %) si ce crédit n'était pas admis à l'accord de classement par l'Institut d'émission d'outre-mer.

L'emprunteur aura, par ailleurs, la possibilité d'opter pour un taux fixe à chaque fin de semestre, sous préavis de 8 jours, dans le cas où le taux de référence viendrait à dépasser 10,5 %, sous réserve que la Banque de Tahiti trouve la contrepartie sur le marché monétaire, la marge demeurant inchangée ainsi que l'incidence de réserve.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, à hauteur des montants restant à percevoir par l'établissement bancaire, sur sa simple demande par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Banque de Tahiti discute au préalable de l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la quote-part avalisée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le vice-président,
Pierre LEHARTEL.

Page LEXPO

DELIBERATION n° 89-123 AT du 26 octobre 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable aux matériels destinés à la création de stations de télédétection et de traitement des images satellitaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 19 juillet 1989 ;

Vu le rapport n° 125-89 du 26 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération définit un régime général fiscal douanier particulier applicable aux entreprises ayant pour objet la télédétection et le traitement des images satellitaires.

Art. 2.— Les matériels et mobiliers informatiques et les matériels techniques de mise aux normes de salles informatisées, les matériels techniques de repérage et de poursuite de satellites, les appareils de maintenance et de contrôle, la documentation technique, les données informatiques, importés et destinés à la création sur le territoire de la Polynésie française, de stations de télédétection et de traitement des images satellitaires sont exonérés du droit fiscal d'entrée.

Art. 3.— Le présent régime est applicable aux entreprises agréées par arrêté pris en conseil des ministres qui fixera le montant maximal de l'exonération ainsi attribuée ou la liste des matériels concernés.

L'arrêté d'agrément est subordonné à la passation d'une convention entre le territoire représenté par le Président du gouvernement et le représentant dûment habilité de l'entreprise.

En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise, l'agrément sera suspendu temporairement ou annulé après mise en demeure restée sans effet au-delà de 3 mois. Le remboursement de tout ou partie des avantages accordés sera exigé.

Art. 4.— Les demandes d'exonération devront être formulées, au titre de la présente délibération, par les importateurs bénéficiaires, sur les déclarations de douane. Le ministre responsable attestera que le matériel importé entre dans le cadre des dispositions de l'article 2 précité.

Art. 5.— Les commandes passées auprès d'importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures d'exonération à la condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise agréée et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane avant l'importation effective des marchandises, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— Le bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée est subordonné à un engagement de l'investissement pris sur la déclaration en douane, de ne pas détourner les matériels de leur destination privilégiée.

Art. 7.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet principal, la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation de l'entreprise agréée devront être préalablement autorisées par le conseil des ministres.

Il pourra alors être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.

A défaut de demande formulée en temps utile, il sera fait application de ces mêmes dispositions.

Art. 8.— Le non-respect par l'entreprise agréée des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, le non-respect des obligations de la convention visée à l'article 3 ci-dessus, entraînera sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 9.— Les conditions d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le vice-président,* Pierre LEHARTEL.

DELIBERATION n° 89-124 AT du 26 octobre 1989 portant exonération de droits et taxes d'entrée des produits et matériels nécessaires au premier équipement du service militaire adapté.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 26 juillet 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juillet 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 126-89 du 26 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les produits et matériels nécessaires au premier équipement du service militaire adapté, par référence à la liste

Page LEXPO

indicative fixée en valeur CAF, jointe en annexe, sont exonérés des droits et taxes d'entrée sur le territoire, non comprises les redevances pour services rendus (taxes de péage et taxes aéroportuaires).

Art. 2.— Les marchandises soumises à exonération ne pourront en aucun cas être revendues ou cédées, ni avoir d'autres destinations que celles prévues par la présente délibération, et devront figurer en inventaire dans les registres comptables du service militaire adapté.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. *Le vice-président,* Pierre LEHARTEL.

ANNEXE

Liste des matériels à affecter au S.M.A. des Marquises bénéficiant d'une exonération des taxes et droits d'entrée sur le territoire de la Polynésie française

1) Matériels service général et casernement..... 200.000 FF

- lots d'outillage
- lot incendie
- lots d'équipement de magasin
- machines bois.

2) Matériel soutien véhicules et engins..... 170.000 FF

- lots d'outillage
- cuves à carburant
- groupe électrogène portatif
- groupe de graissage et de gonflage
- caisses à outils

3) Matériel d'instruction (collectif et individuel)..... 300.000 FF

- audiovisuel
- lots d'outillage de maçon, de plombier, de carreleur, de peintre, de casernement, d'électricien, de terrassement, d'atelier fer, de soudeur, de jardinier, de déballeur
- lots de machines fer

4) Matériel de reconnaissance et de topographie..... 25.000 FF

5) Moyens de transmission..... 400.000 FF

- émetteurs récepteurs fixes, mobiles
- télécopieur
- télex
- central téléphonique 15 postes

6) Véhicules et engins (y compris transport)..... 6.190.000 FF

- véhicules légers tourisme Renault
- véhicules fourgonnettes Renault
- véhicules légers tout terrain
- véhicules légers TT transport blessés, dépannage, incendie
- remorque incendie
- camionnettes bâchées Peugeot 504
- cargos légers B 70 plateau R.V.I.
- cargos légers B 70 fourgon
- camions bennes R.V.I. 4 à 5 m3
- engin polyvalent J.C.B. 3 cx 4 x 4
- bétonnières
- citernes à eau (remorque)
- compresseur de chantier
- tracteur niveleur léger
- tracteurs agricoles avec équipements
- motoculteurs
- bateau type bonitier équipé radio et aides à la navigation
- barge de transport
- zodiac avec propulseurs
- groupes électrogènes

7) Matériel de campement, ameublement, alimentation ..... 1.725.000 FF

- référence U.G.A.P.

Matériel de cuisines collectives

- lot petit matériel (ustensiles, couverts, plateaux)
- armoires frigorifiques

Matériel remorqué

- outillage
- auto engins
- topographique
- transmissions.

Total général..... 9.010.000 FF

DELIBERATION n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 127-89 du 26 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989,

Page LEXPO

Adopte :

Article 1er.— Les produits pétroliers importés, relevant des codifications tarifaires suivantes et destinés aux navires définis à l'article 2 de la présente délibération, sont exonérés de tous droits et taxes de douane, à l'exception des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire :

- 27.10.00.33. . . . . gazole destiné à la pêche hauturière
- 27.10.00.45. . . . . huiles, lubrifiants destinés à la pêche hauturière

Art. 2.— Peuvent bénéficier de l'exonération définie à l'article 1er de la présente délibération les navires de pêche hauturière, agréés par arrêté en conseil des ministres, de plus de 15 m de longueur hors tout, battant pavillon français, reconnus aptes à naviguer au moins en deuxième catégorie et titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière, délivrée par le ministre chargé de la mer.

Art. 3.— Ces navires sont soumis à la tenue d'un journal de bord (passerelle et machine) et doivent déclarer par campagne de pêche auprès du service des douanes et droits indirects, les quantités de lubrifiants et de carburants consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération.

Art. 4.— Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées ci-dessus, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. — *Le vice-président,* Pierre LEHARTEL.

DELIBERATION n° 89-126 AT du 26 octobre 1989 portant exonération des droits et taxes applicables aux navires, aux équipements et aux biens matériels de toute nature fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec les pays étrangers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 128-89 du 26 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les navires, les équipements et les biens matériels de toute nature importés et fournis au territoire dans le cadre des accords de pêche conclus avec des pays ou territoires étrangers sont exonérés de droits et taxes de douane à l'exclusion des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire.

Art. 2.— Un arrêté en conseil des ministres fixera la liste détaillée des biens qui bénéficieront de ces exonérations pour chaque accord de pêche.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. — *Le vice-président,* Pierre LEHARTEL.

DELIBERATION n° 89-127 AT du 26 octobre 1989 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 31 octobre 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Peni ATGER. — *Le vice-président,* Pierre LEHARTEL.

Page LEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1183 CM du 26 octobre 1989.— La société "Le Fumoir de Tahiti" est autorisée à ouvrir un entrepôt industriel réservé exclusivement au stockage d'espadons congelés et à leur transformation en tranches destinées à l'exportation. Cet entrepôt situé à Mahina est rattaché administrativement au bureau des douanes de Papeete Port.

L'entrepôt industriel est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif.

Les lieux d'entreposage doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation des marchandises sous douane des autres marchandises et avoir été agréés par le service des douanes.

Le délai de séjour des espadons congelés et des produits issus de ceux-ci est limité à 6 mois.

A l'expiration de ce délai et sauf autorisation préalable de prolongation donnée par le service des douanes, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous le régime de l'entrepôt deviennent exigibles.

Pendant leur séjour en entrepôt industriel, les marchandises doivent pouvoir être présentées à toutes réquisitions des agents du service des douanes.

Les opérations de transformation autorisées et les pertes de poids admises sont les suivantes :

— 1ère découpe des espadons congelés (tête, arête principale, queue, peau et ventre) : perte 55 % du poids ;
— fumage : perte 12 % du poids après découpe ;
— 2e découpe : perte 10 % du poids après fumage ;
— conditionnement des tranches en barquettes de 150 grammes ou plus sous vide ;
— exportation de la totalité de la production ;
— incinération de la totalité des déchets.

L'entrepositaire doit tenir une comptabilité-matière des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité et la procédure utilisée sont fixées par le service des douanes.

La déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier se fera sur un imprimé modèle S et celle de sortie sur un imprimé modèle R pour les réexportations. Ces dernières seront déposées au coup par coup avant l'enlèvement de la marchandise.

L'entrepôt industriel n'est autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission annuelle cautionnée d'entrepôt dont le montant sera calculé en fonction des risques encourus par le Trésor public.

L'entrepositaire s'engage, par ailleurs, à produire une assurance contre le vol et l'incendie destinée à couvrir le montant des droits et taxes dus en cas de vol ou de sinistre avec délégation au profit du trésorier-payeur général.

Toute modification de la structure juridique de la société et tout changement de dirigeant doivent être immédiatement portés à la connaissance du trésorier-payeur général et du service des douanes.

Tout manquement aux règles définies par le présent arrêté entraînera, indépendamment des sanctions prévues par le code des douanes, la suppression du régime de l'entrepôt industriel.

Par arrêté n° 1187 CM du 26 octobre 1989.— Est constaté au niveau de 102,2 l'indice des prix de détail à la consommation des ménages pour le mois de septembre 1989 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1194 CM du 31 octobre 1989.— L'arrêté n° 679 CM du 1er juin 1987 accordant le bénéfice de l'entrepôt privé banal à la Société "Tahiti transit" est abrogé.

Par arrêté n° 6495 PR/AE du 31 octobre 1989.— Sont fixés comme suit, les prix de vente au stade de détail des cigarettes et tabacs énumérés ci-après :

Cigarettes :

Doral Light filtre : 15.893 F.CFP les mille cigarettes soit 318 F.CFP le paquet ;
Doral Menthol : 15.893 F.CFP les mille cigarettes soit 318 F.CFP le paquet ;
Camel filtre : 21.164 F.CFP les mille cigarettes soit 423 F.CFP le paquet ;
Winston ultra light : 21.167 F.CFP les mille cigarettes soit 423 F.CFP le paquet ;
More menthol : 21.796 F.CFP les mille cigarettes soit 436 F.CFP le paquet ;
More filtre : 21.797 F.CFP les mille cigarettes soit 436 F.CFP le paquet.

Tabacs :

White ox (35 g) : 5.569 F.CFP le kilogramme soit 195 F.CFP le paquet ;
Drum (33 g) : 5.597 F.CFP le kilogramme soit 185 F.CFP le paquet.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 1191 CM du 30 octobre 1989.— La convention C.P.S./Syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs en date du 27 septembre 1989 est valable jusqu'au 31 décembre 1989.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1193 CM du 31 octobre 1989.— Les avantages accordés par arrêté n° 731 CM du 10 juillet 1986 à la société anonyme "Société de développement du domaine de Tiahura" sont transférés à la société anonyme "Tahiti beachcomber s.a.".

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 1177 CM du 26 octobre 1989 relatif à l'application du régime des redevances passagers, d'atterrissage et d'éclairage à différents aérodromes territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 73-36 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance "passagers" perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 8 avril 1986 fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— La réglementation relative à la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux établie par la délibération du 5 avril 1973 susvisée de l'assemblée territoriale entrera en vigueur le 1er janvier 1990 sur les aérodromes de Mataiva, Maupiti, Takaroa, Tikehau.

Art. 2.— La réglementation relative à la redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux établie par la délibération du 14 septembre 1976 susvisée de l'assemblée territoriale entrera en vigueur le 1er janvier 1990 sur les aérodromes de Rurutu et Tubuai classés en 3e catégorie comme aérodromes dotés d'un balisage de piste à basse intensité.

Art. 3.— La réglementation relative à la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial établie par arrêté gubernatorial du 9 novembre 1977 susvisé entrera en vigueur le 1er janvier 1990 sur les aérodromes de Apataki, Maupiti et Totegegie.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1180 CM du 26 octobre 1989 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 1771 SEQ du 3 septembre 1984 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 313 CM du 23 mars 1987 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes ces prestations de services rendus par la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— La subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de services rendus par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

Tarif îles Sous-le-Vent

N°	Nature du service ou de la fourniture	U	Prix unitaire
	I - Fourniture, chargement et transport sur moins de 2 km		
01	Soupe de corail	m3	2.000

Art. 3.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent seront versées au budget du territoire, chapitre 962-01, article 700-04.

Art. 4.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 962-01, article 637 "Travaux pour le compte de tiers".

Art. 5.— Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur n° 313 CM du 23 mars 1987.

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1181 CM du 26 octobre 1989 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par la subdivision des îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 23 mars 1987 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes ces prestations de services rendus par la subdivision des îles Marquises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— La subdivision des îles Marquises du service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de services rendus par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

Tarif Marquises

N°	Nature du service ou de la fourniture	U	Prix unitaire
	I - Fourniture, chargement et transport		
01	Blocs rocheux 100/250	m3	2.970
02	Sable de plage	m3	1.780
03	Gravier de plage tamisé	m3	3.100
04	Concassés 15/25	m3	9.300
05	Concassés 0/40	m3	8.600
06	Sable concassé	m3	9.800
	II - Fourniture sans transport		
07	Buses 0 1.000	U	23.300
08	Buses 0 800	U	16.110
09	Buses 0 600	U	11.660
10	Buses 0 400	U	8.440
11	Buses 0 300	U	6.110
	III - Location de machines-outils (mécaniques)		
12	Soudure oxygène-acétylène	heure	3.600
13	Charge batterie	heure	1.100
14	Presse Caterpillar pour engins de chantier	journée	11.110

Art. 3.— Les tarifs de personnel, de matériel et d'engins de travaux publics seront conformes aux tarifs du parc à matériel en vigueur au jour de la prestation.

Page LEXPO

Art. 4.— Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés de 10 % pour les prestations effectuées pour le compte de particuliers ou entreprises privées.

Art. 5.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des îles Marquises seront versées au budget du territoire, chapitre 962-01, article 700-04.

Art. 6.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 3 concernant des matériels et engins du parc à matériel seront versées au budget du territoire intitulé "Recettes du parc à matériel" :

6 a - au chapitre 962-01, article 700-03 pour le montant de la location sans exploitation ;
6 b - au chapitre 962-01, article 700-04 pour le montant de l'exploitation de la location.

Art. 7.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 962-01, article 637 "Travaux pour le compte de tiers".

Art. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur n° 312 CM du 23 mars 1987.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1182 CM du 26 octobre 1989 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 23 mars 1987 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes ces prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— La subdivision des îles Australes du service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes les prestations de services rendus par application des tarifs fixés aux articles 2 et 3.

Art. 2.— Les prestations de services et les fournitures seront facturées suivant les barèmes ci-dessous applicables aux services publics, aux collectivités et associations régies par la loi de 1901.

Tarif Australes

N°	Nature du service ou de la fourniture	U	Prix unitaire
	I - Fourniture, chargement et transport		
01-1	Soupe de corail	m3	1.730
02	Sable corallien	m3	1.760
	II - Fourniture sans transport		
01-2	Soupe de corail	U	1.100
03	Concassés basaltiques 5/15	U	8.550
04	Concassés basaltiques 0/30	U	7.900
05	Parpaings 15 x 20 x 40	U	210
06	Parpaings 10 x 20 x 40	U	180
07	Buses 0 1.000	U	23.100
08	Buses 0 800	U	15.900
09	Buses 0 600	U	11.500
10	Buses 0 400	U	8.400
	III - Prestations à l'aide des machines-outils des ateliers		
11	Soudure à l'arc	heure	2.500
12	Soudure oxy-acétylène (sans gaz)	heure	3.300
13	Charge de batteries	heure	1.000
14	Matériel de menuiseries	heure	3.500
	IV - Location de matériel de chantier		
15	Bétonnière de 60 litres	jour	1.200
16	Bétonnière de 120 litres	jour	2.000
17	Bétonnière de 320 litres à skip	jour	10.000
18	Pompe à eau de chantier	jour	2.000
19	Vibreur à béton	jour	3.000
20	Cuve de 2.000 litres tractée	jour	2.000

LEXPO

Art. 3.— Les tarifs de personnel, de matériel et d'engins de travaux publics seront conformes aux tarifs du parc à matériel en vigueur au jour de la prestation.

Art. 4.— Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront majorés de 10 % pour les prestations effectuées pour le compte de particuliers ou entreprises privées.

Art. 5.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 2 et à l'article 3 en ce qui concerne personnel, matériel et engins de la subdivision de l'équipement des îles Australes seront versées au budget du territoire, chapitre 962-01, article 700-04.

Art. 6.— Les recettes provenant des cessions visées à l'article 3 concernant des matériels et engins du parc à matériel seront versées au budget du territoire intitulé "Recettes du parc à matériel" :

6 a - au chapitre 962-01, article 700-03 pour le montant de la location sans exploitation ;
6 b - au chapitre 962-01, article 700-04 pour le montant de l'exploitation de la location.

Art. 7.— Pour la réalisation de ces prestations, la subdivision utilisera les crédits mis à sa disposition au chapitre 962-01, article 637 "Travaux pour le compte de tiers".

Art. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur n° 311 CM du 23 mars 1987.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1188 CM du 26 octobre 1989 portant réglementation du mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire de Manihi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 81-07 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et rades de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et le mouillage des navires de plaisance dans le domaine public lagonaire de Manihi.

Il s'applique à tout navire de plaisance et ne porte que sur le séjour des navires supérieur à une durée de 12 heures.

Le mouillage de tout navire et, pour quelque durée que ce soit, est rigoureusement interdit dans les chenaux de navigation balisés et en dehors des zones autorisées M1 et M2 définies sur le plan n° 89-34 d'août 1989 (1).

Le mouillage sur la zone M2 pourra être autorisé en cas de conditions atmosphériques difficiles et en particulier fort vent du Sud-Est.

Ces zones pourront être redéfinies, en réduction notamment, par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, en fonction de nouvelles infrastructures d'accueil pour la plaisance qui pourraient être mises en service.

Art. 2.— A l'extérieur des zones susvisées, le mouillage sur ancre ou sur corps mort est interdit sauf pour les riverains pouvant justifier de leur habitation permanente sur l'île de Manihi.

A l'intérieur des zones susvisées, le stationnement des navires est autorisé à titre passager sur leur ancrage.

L'autorisation de stationner est toujours donnée à titre précaire et révocable.

Art. 3.— *Stationnement des navires dans la zone autorisée*

Le stationnement temporaire des navires dans ces zones autorisées doit être signalé à la mairie de la commune de Manihi par le propriétaire du navire dans les 24 heures suivant sa prise de mouillage, ou au plus tard le lundi pour le navire arrivé dans le domaine public lagonaire pendant le week-end.

(1) Ce document peut être consulté à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement, à Motu Uta, ou à la mairie de Manihi.

Page LEXPO

De même, tout navire quittant sa zone de mouillage doit signaler son départ à la même autorité avant l'appareillage.

Art. 4.— *Hygiène et prévention de la pollution*

En aucun cas, les navires de plaisance ne peuvent rejeter au lagon leurs ordures ménagères et déchets de toute sorte ainsi que les eaux mazouteuses ou chargées de produits toxiques.

Art. 5.— *Procès-verbaux*

Les infractions au présent arrêté seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux dressés par :

1- la gendarmerie maritime ;
2- la gendarmerie nationale ;
3- les agents assermentés de la commune concernée reconnus par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Art. 6.— *Sanctions*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 4e classe.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1189 CM du 26 octobre 1989.— Est accordée la gratuité de la location du matériel du parc de la direction de l'équipement mis à la disposition de l'Office territorial d'action culturelle pendant les festivités du Heiva I Tahiti 1989.

Le coût total de cette location qui s'élève à 395.490 F CFP sera porté en recettes fictives au bilan du compte de gestion du parc à matériel de la direction de l'équipement.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1178 CM du 26 octobre 1989 portant inscription sur la liste des sites ou des monuments naturels de six "marae" et de trois sites de canons U.S. situés sur l'île de Bora Bora, commune de Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée et portant code de l'aménagement du territoire, titre V, chapitre 1er ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 août 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en sa séance du 6 octobre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique, les sites définis ci-après :

Sur la section de commune de Anau

— le "marae" Nonohaura : ahu et dallage ;
— le "marae" Faretai : ahu, tombe et dallage implantés sur la parcelle n° 85 de la terre Faretai et sur la parcelle n° 87 de la terre Aehau ;
— le "marae" Fareura : ahu, siège de cérémonie, pierre dossier et pavage, implantés sur la parcelle n° 88 de la terre Fareuraiaeha ;
— les canons U.S. de la pointe Fitiuu : double batterie de canons sur socle de béton armé avec muret de protection, fortin en béton armé, abri à munition et réseau de tranchées de liaison entre les ouvrages, implantés sur la parcelle n° 95 (Tiaraavahine 2) et la parcelle n° 96 (Tevaitapuhuarau).

Sur la section de commune de Faanui

— le "marae" Fare Opu : ahu et dallage, implantés sur la parcelle n° 124 (Fare Opu) ;
— le "marae" Taianapa : ahu et dallage, implantés sur la parcelle n° 274 (Teniutehuarere 1).

Sur la section de commune de Nunue

— le "marae" Marotetini : ahu, tombes royales, fondations de la maison des prêtres, alignement de pierres et arbres anciens (Ati), implantés sur les parcelles n° 14 et n° 15 (Matau) ;
— les canons U.S. dits "du Club Méd" : double batterie de canons sur socle de béton armé avec muret de protection, fortin en béton armé, abri à munition et réseau de tranchées de liaison entre les ouvrages, implantés sur les parcelles n° 29 (Puutoa), n° 30 (Vaipua), n° 35 (Turaimato), n° 329 (Tuuparure), n° 39 (Vaitepairu) ;

LEXPO

— les canons U.S. de la pointe Matira : double batterie de canons sur socle de béton armé avec muret de protection, fortin en béton armé, abri à munition et réseau de tranchées de liaison entre les ouvrages, implantés sur les parcelles n° 241 (Rofau 1) et n° 254 (Auauete).

Art. 2.— Les effets de l'inscription sont ceux décrits au chapitre 1er du titre V du code de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1179 CM du 26 octobre 1989 réglementant l'approvisionnement en hydrocarbures des cuves des détaillants et des particuliers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée et portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 401-1 à 408-1 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les sociétés de distribution d'hydrocarbures ne pourront procéder au remplissage des cuves, à la seule condition, que ces dernières soient autorisées au titre de la réglementation des installations classées.

L'arrêté d'autorisation devra être présenté avant tout remplissage.

Art. 2.— Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée par les peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1190 CM du 30 octobre 1989 portant modification de la désignation de certains représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 19 août 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social, modifié par l'arrêté n° 159 CM du 1er février 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social, est modifié comme suit :

I — Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au Comité économique et social :

Page LEXPO

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) (3 sièges) représentée par :
  • M. Jean-Pierre Legaulier
  • M. Arthur Nouveau
  • M. Yves Salmon.

II — La représentation des employeurs au Comité économique et social est organisée comme suit :

- Comité de Polynésie française de l'Association française des banques (1 siège) représenté par M. Michel Dupieux.

- Professions libérales (Ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française, délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'Ordre national des pharmaciens, ordre des avocats de Papeete, Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes, Syndicat des médecins civils, Syndicat des pharmaciens, associations professionnelles des experts-comptables de Polynésie française, Syndicat des architectes de Polynésie française, ordre des chirurgiens-dentistes) - 2 sièges - représentées par :
  — 1er siège :
  a) M. Jacques Kerfelec (1ère année)
  b) M. Cyrille Blenck (2e année)
  — 2e siège :
  a) Mme Denise Girard-Goupil (1ère et 2e années).

IV — La représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est organisée comme suit :

- Académie tahitienne (1 siège) représentée par Madame Jessie Poroi.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1989.— M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation nationale, est nommé directeur du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques à compter du 25 août 1989.

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 673 PR du 30 octobre 1989.— Il est accordé le versement d'un troisième acompte d'un montant de *sept millions huit cent quatre-vingt mille francs CP* (7.880.000 FCP) à l'école sanito au titre du 3e trimestre de l'exercice 1989.

La dépense est imputable à l'opération 26-89 FIS/FTEFP "Subvention à l'école sanito".

Par arrêté n° 674 PR du 30 octobre 1989.— Est repoussée au 1er septembre 1990 la date limite du remboursement de l'avance accordée à la Compagnie polynésienne de transport maritime par arrêté n° 1045 PR du 23 décembre 1985.

Par arrêté n° 675 PR du 30 octobre 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs* (1.992.500 F CFP) au profit de l'Association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 944-10, article 657-44 "Subvention à l'Association des amis du musée Gauguin", exercice 1989.

Par arrêté n° 676 PR du 30 octobre 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	60 000														60 000
AT															0
CES	29 000														29 000
VP															0
MAF															0
MPR															0
MTT															0
MME	295 000	338 000	97 500	99 000	94 000	292 000	27 700	20 000	11 000	43 000	30 000	33 000	21 000		1 401 200
MSE															0
MDA															0
MED				56 014											56 014
MEF															0
MUR											623 000				623 000
Op. com.															0
	384 000	338 000	97 500	155 014	94 000	292 000	27 700	20 000	11 000	43 000	653 000	33 000	21 000	0	2 169 214

Par arrêté n° 677 PR/MEF du 31 octobre 1989.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Chloé O'Connolly au sein du cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à compter du 30 août 1989.

L'arrêté n° 983 CM du 28 août 1989 portant nomination de Mme Chloé O'Connolly au cabinet du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est abrogé.

Par arrêté n° 684 PR du 2 novembre 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MAF															0
MPR															0
MTT															0
MME															0
MSE															0
MDA	201 000														201 000
MED															0
MEF	2 000													655 000	657 000
MUR															0
	203 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	655 000	858 000

Page LEXPO

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Par arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1989.— Il est mis fin aux fonctions de M. Marc Pomare recruté en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 89-125 du 28 septembre 1989 précisant la priorité sur la route du Pic Vert sise dans la colline de Tipaerui.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande des principaux usagers de la route du Pic Vert sise dans la colline de Tipaerui ;

Considérant qu'il y a lieu, du fait que ladite route dessert un établissement scolaire, et que cette route est ouverte à la circulation publique, de contrôler les croisements le long de cette route ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Les usagers de la route du Pic Vert sise dans la colline de Tipaerui sont tenus de donner priorité de passage :

1°- aux véhicules de transport d'élèves du collège agricole du Pic Vert ;
2°- aux véhicules de transport d'eau alimentant le bassin du Pic Vert,

et de céder le passage.

Par conséquent, des panneaux B27 (voie réservée aux véhicules de transport en commun) avec panonceau mentionnant les horaires précisés ci-après seront placés aux entrées et le long de cette route :

Montée	*Descente*
Lundi - Mardi - Jeudi	
6 h 45 et 15 h 30	7 h 45 et 16 h 30
Mercredi - Vendredi	
6 h 45 et 11 h	7 h 45 et 12 h

Art. 2.— Le chef du groupement des services techniques municipaux et le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 septembre 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 27 octobre 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
par ordre, l'adjoint,
Renato FERRANI.

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-87 du 12 octobre 1989 portant fixation de la redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue à partir de 1990.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment les articles L.231-13 et L.231-14 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1971 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 87-13 du 20 janvier 1987 fixant la redevance sur la consommation d'eau à partir de 1987 ;

Vu la convention du 27 janvier 1987 de la C.C.C.E. accordant un prêt de 357 millions FCP pour le programme de potabilité des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra, Papara, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

Vu le plan d'équilibre du service de l'eau de la commune de Arue n° 337 SCH du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 88-58 du 12 octobre 1988 approuvant le plan d'équilibre du service des eaux ;

Vu le programme d'équipement hydraulique confié au S.C.H. pour 1989 relatif à la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau des hauteurs de Arue ;

Vu l'urgence à pallier les problèmes d'alimentation en eau du lotissement Erima "résidentiel" et "social" ;

Vu la mise en service prochaine du bassin de 500 m3 situé quartier Tearapae, cote 233 ;

Vu le déficit enregistré au budget primitif 1989 pour le service des eaux évalué à 8.083.000 FCP ;

En sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu des visas qui précèdent et de l'urgence à améliorer la gestion du service de l'eau, le conseil municipal adopte l'hypothèse haute du plan d'équilibre établi par le Syndicat central de l'hydraulique.

Art. 2.— La délibération n° 87-13 du 20 janvier 1987 est abrogée et remplacée par la présente délibération pour l'établissement des rôles de recouvrement de la redevance sur la consommation d'eau à compter de l'exercice 1990.

Art. 3.— Les tarifs pour la consommation d'eau dans la commune de Arue sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A—Pour tous les usagers, la redevance annuelle est la suivante :

1 - Besoins d'ordre ménager :

Forfait annuel par habitation, par logement, par appartement ou studio :

Catégorie	Diamètre du branchement		Tarif
	Pouce	mm	
A	1/2	15/21	5.100
B	3/4	20/27	9.000
C	1	26/34	19.050
D	1 1/4	32/42	59.400
E	1 1/2	40/49	83.100
F	2	50/60	154.350

Autres catégories, majoration de 178.050 francs par 26/34 mm d'augmentation de diamètre.

Pour toutes maisons supplémentaires, il sera perçu une redevance égale à la moitié de la redevance perçue pour le branchement initial.

2 - Pour les établissements à caractère industriel ou commercial, la redevance s'établit comme suit :

Catégorie	Diamètre du branchement		Tarif
	Pouce	mm	
A	1/2	15/21	12.000
B	3/4	20/27	26.700
C	1	26/34	57.000
D	1 1/4	33/42	178.000
E	1 1/2	40/49	237.300
F	2	50/60	474.750

Autres catégories, majoration de 158.250 francs par 26/34 mm (1 pouce) d'augmentation de diamètre.

Art. 4.— L'alimentation en eau potable par branchement secondaire doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie. Toute infraction sera passible de la double taxe.

Art. 5.—Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué auprès du régisseur de recettes de la mairie.

Art. 6.—La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 12 octobre 1989.
Le maire,
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 27 octobre 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
par ordre, l'adjoint :
Renato FERRANI.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-90 du 12 octobre 1989 adoptant le principe de la pose de compteurs d'eau dans la commune de Arue.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la convention du 27 janvier 1987 de la C.C.C.E. accordant un prêt de 357 millions FCP pour le programme de potabilité des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra, Papara, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

Vu le plan d'équilibre du service de l'eau de la commune de Arue n° 337 SCH du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 88-58 du 12 octobre 1988 approuvant le plan d'équilibre du service des eaux ;

Vu le programme d'équipement hydraulique confié au S.C.H. pour 1989 relatif à la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau des hauteurs de Arue ;

Vu l'urgence à pallier les problèmes d'alimentation en eau du lotissement Erima "résidentiel" et "social" ;

Vu la mise en service prochaine du bassin de 500 m3 situé quartier Tearapae, cote 233 ;

Vu le déficit enregistré au budget primitif 1989 pour le service des eaux évalué à 8.083.000 FCP ;

Vu la délibération n° 89-87 portant fixation de la redevance sur la consommation d'eau dans la commune de Arue à partir de 1990 ;

En sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la pose de compteurs d'eau par le Syndicat central de l'hydraulique sur les conduites alimentant les usagers bénéficiaires du réseau public communal géré par le syndicat Te Ono E Tau.

Art. 2.— Les modalités de cette pose et les procédures de relèvement des consommations enregistrées seront définies ultérieurement en accord avec le S.C.H.

Art. 3.— La dépense sera imputée au budget communal 1990, section d'investissement, programme du S.C.H.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 12 octobre 1989.
Le maire,
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 24 octobre 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision
Charles-Henri ROULLEAUX-DUGAGE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, île de Tahiti, le 3 novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAU".

Forme juridique : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

Capital social : CENT MILLE FRANCS CFP (100.000).
Il est divisé en CENT (100) parts de MILLE francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PAPEETE, quartier de Sainte-Amélie.

Objet social :
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens dont la société pourrait devenir propriétaire ou locataire par la suite, par voie d'acquisition, d'échange de bail, d'apport ou autrement ;
- La construction de tout immeuble ;
- Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : CINQUANTE (50) années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant :
Monsieur Antonio, Christian COLOMBANI, employé municipal, demeurant à PAPEETE, Sainte-Amélie.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Page LEXPO

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, île de Tahiti, le 26 octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, enregistré le 30 octobre 1989, folio 51, bordereau 1339/5,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. MAKETE SURF ayant comme nom commercial "MAKETE SURF".

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F CFP).

Siège social : PAPEETE, rue du 22-Septembre.

Objet social : Vente au détail de marchandises générales et notamment vente au détail de tous vêtements, de tous articles de chemiserie et de lingerie masculins et féminins en toute matière et en tous genres, tous matériels de surf et tout ce qui peut en outre y être rattaché directement ou indirectement.

Durée : 50 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :
1°) Monsieur Frédéric SAGUES, commerçant, demeurant à B.P. 3909 - PAPEETE, célibataire ;
2°) Et Monsieur Henry, Guy, Antoine PRUNONOSA, commerçant, demeurant à B.P. 3909 - PAPEETE, célibataire.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire.

S.A.R.L. DELION
Société à responsabilitée limitée au capital de 27.000.000 CFP
Siège Social : Vallée de Tipaerui — PAPEETE
RC PAPEETE 930 B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1989, les associés ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'une requête datée du 17 octobre 1989, il appert que Monsieur Jacques Alfred Paul DOUILLIERE, ingénieur, né à PARIS XIVe le 17 mai 1940, et son épouse Madame Colette Henriette Georgette RACINET, directrice de crèche, née à VOINSLES (Seine-et-Marne), le 22 octobre 1945, demeurant ensemble à MAHINA, Cité VILLIERME, B.P. 11080 MAHINA, TAHITI (Polynésie française), ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, l'homologation du régime de communauté universelle de biens, meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 2 octobre 1989 par Maître SOLARI, notaire à PAPEETE.

Pour extrait,
Denise GIRARD-GOUPIL.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE FEMININE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	PAQUOT Torina
Présidente adjointe	:	BOIXIERE Vaite
Trésorière	:	LY Micheline
Trésorière adjointe	:	VIAULT Annette
Secrétaire	:	LEON Myrtille
Secrétaire adjointe	:	FABIANEK Françoise

ASSOCIATION S.O.S. INFIRMIERES TAHITI

MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	:	GRUEL Hélène
Secrétaire	:	LOUIS Françoise
Trésorière	:	XHAARD Chantal

Page LEXPO

ASSOCIATION API PRODUCTIONS

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre API PRODUCTIONS.

Cette association a pour but de développer les échanges culturels internationaux, promouvoir la culture polynésienne et française dans le Pacifique et à l'étranger par tous les moyens existants : spectacles, expositions, revues, disques, films...

Le siège social est fixé au P.K. 30, côté mer à Papara, B.P. 10431 Paea.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAIEVSKY Yannic
Vice-président	:	LEVAUDI Franck
Secrétaire	:	SIMONET Christine
Trésorier	:	VOGEL Laurent
Trésorier adjoint	:	GUTIERREZ Ventura

Récépissé n° 89-1944 MUR/AA du 18 octobre 1989.

SYNDICAT DES PECHEURS POTI MARARA DE LA POLYNESIE FRANÇAISE SECTION HITIAA

Extraits de statuts

Les pêcheurs POTI MARARA de Polynésie française forment entre eux un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, et les textes subséquents. Ce syndicat prend le nom de "SYNDICAT DES PECHEURS POTI MARARA" DE POLYNESIE FRANÇAISE, section Hitiaa.

Son siège est à HITIAA.

Sa durée est illimitée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Le syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

Le Syndicat a pour but :

- l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des pêcheurs,
- l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales,
- de faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession,
- de créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social,
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin,
- de contribuer et de poursuivre, sur le plan territorial, mais aussi national, le progrès syndical moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEONTIEFF Boris
Président	:	LAGARDE Thierry
Vice-président	:	NADEAUD Théophile
Secrétaire	:	TAURU Herman
Secrétaire adjoint	:	DOMINGO Dauphin
Trésorier	:	TEFANA Henri
Trésorier adjoint	:	TAIARUI Noël
Commissaire aux comptes	:	LY Gilles
Assesseurs	:	LUCAS Hugues
		MALARDE Willis

Certificat de dépôt n° 298 du 6 septembre 1989 de la mairie de Tiarei.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA "PHISIGMA"

1er lot	N° 316.938	12.000.000 FCP
2e lot	N° 117.878	2.000.000 FCP
3e lot	N° 387.286	1.000.000 FCP
4e lot	N° 160.517	1.000.000 FCP
5e lot	N° 156.445	500.000 FCP
6e lot	N° 423.332	500.000 FCP
7e lot	N° 581.248	500.000 FCP
8e lot	N° 584.917	500.000 FCP

RECTIFICATIF A L'ASSOCIATION OUTU AI'AI

Le titre de l'ASSOCIATION OUTU AI'AI, parue au *Journal officiel* de la Poynésie française n° 43 du 26 octobre 1989, page 1801, 2e colonne, est rectifié comme suit :

Au lieu de : ASSOCIATION OUTU AI'AI
Lire : ASSOCIATION ARTISANALE OUTU AI'AI

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO SECTION "PECHE"

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPUTU Matai
Président	:	TEINAORE Eugène
Vice-président	:	MÂTEAU Tivini
Secrétaire	:	TEAUROA Tairau
Secrétaire adjoint	:	TUHITI Maru
Trésorier	:	MATEAU Roo
Trésorier adjoint	:	MANATE Eric
Assesseurs	:	PAPARAI Urira
		HURAHUTIA Gilbert
		MATEAU Francis

Page LEXPO

SYNDICAT D'INITIATIVE DE TAKAROA-TAKAPOTO

Extraits de statuts

L'association basée sur les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 est créée le samedi 15 juillet 1989, commune de Takapoto.

La durée est illimitée.

Le siège social est à TAKAPOTO (Commune de TAKAROA-TAKAPOTO).

Le syndicat a pour buts et objectifs :

1°) le développement économique, sportif, social, culturel, artisanal, agricole, aquacole, perlicole et autres des deux communes de TAKAROA et de TAKAPOTO.
2°) la protection de leur nature, de leur faune et de leur environnement ;
3°) la recherche de tous les moyens nécessaires (matériel, technique, financier, etc...) ainsi que les divers concours susceptibles de réaliser les objectifs ci-dessus ;
4°) l'organisation de manifestations et de concours divers (concours agricole, artisanal, de propreté, élections de "Miss", organisation des fêtes du "Tiurai" et de fin d'année - réception des personnalités politiques, civiles et militaires visitant la commune etc...) ;
5°) l'organisation de toute autre activité répondant aux objectifs précisés ci-dessus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SPITZ Napoléon
1er vice-président	:	LIN SIN Bernard
2e vice-président	:	MAHEAHEA Yves
3e vice-président	:	TEHINA Hiriata
Secrétaire	:	PUNAA Tepeva
Secrétaire adjoint	:	TUHAKAMARU Maraki
Trésorier	:	TUTEINA Takaaro
Trésorier adjoint	:	HAUARIKI Patrice

Autres membres du comité directeur de la Commune associée de TAKAPOTO

TEFAU Tu, BELLAIS Opéta, TOTI Pimati, BONNO Angélina

de la commune de TAKAROA

ALVAREZ Berthe née TUFARIUA, MAPUHI Vahinerii, TEHINA Mataiti dit Nui, MAIHITI Auguste, TUROA Teriki.

Récépissé n° 89-2118 MUR/AA du 2 novembre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE KAKI MA'O

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de KAKI MA'O.

Son siège social est fixé à HANE, UA HUKA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de UA HUKA :

— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KAIHEI Sulpice Emile
Président	:	TEIKIHUAVANAKA Richard
Vice-président	:	PEE André
Secrétaire	:	AH LO Damase
Secrétaire adjointe	:	PEE Noëline
Trésorier	:	FOURNIER Denis
Trésorière adjointe	:	FOURNIER Marie Rose Line
Assesseurs	:	PEE Frédéric
		PEE Roger
		BROWN Pierre

Récépissé n° 89-1907 MUR/AA du 11 octobre 1989.

ASSOCIATION HEIAVA

Extraits de statuts

L'association dite HEIAVA, fondée le 1er octobre 1989, a pour objet le développement de la pêche et de toutes activités aquacoles et maritimes.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à RIMATARA, îles Australes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAHAI Tekeu
Président	:	RAVATUA Pierre
Vice-président	:	UTIA Titera
Secrétaire	:	SAMG MOUIT Gilles
Secrétaire adjoint	:	HATITIO Farevaa
Trésorier	:	NARU Rua'aua
Trésorier adjoint	:	LENOIR Henri

Récépissé n° 89-2130 MUR/AA du 6 novembre 1989.

SYNDICAT "SGEN - A TIA I MUA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les travailleurs de l'Education et de la recherche exerçant en Polynésie et qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel qui prend le nom de SGEN - A TIA I MUA.

Le syndicat est adhérent au syndicat "A TIA I MUA" associé à la CFDT.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du secrétariat.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- regrouper les travailleurs et travailleuses du secteur de l'Education et de la recherche en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés ;
- de développer un syndicalisme de masse et de classe indispensable pour réunir les travailleurs autour d'un projet : le socialisme autogestionnaire ;
- mettre à leur disposition les moyens d'information qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	CLERGUE Dominique
Secrétaire général adjoint	:	SENESI Pierre-Henri
Trésorière	:	LENGLET Liliane
Trésorier adjoint	:	VIGNERON Bernard

Récépissé de dépôt n° 2474 du 26 octobre 1989 de la mairie de Papeete.

ASSOCIATION TAMA HERE TAPUAMU — TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Monil
1er vice-président	:	MOUPHAS Robert
2ème vice-président	:	TEMATAUA François
Secrétaire	:	BAMBRIDGE Magali
Secrétaire adjoint	:	BORDET Richard
Trésorier	:	TAUIRA Antoine
Trésorière adjointe	:	TOIRORO Annette
Commissaires aux comptes	:	LING THIEM Arthur DAVIO Marc
Président des sports	:	LING THIEM Arthur
Président de l'artisanat	:	TEHUITUA Paimore
Président du "Iho Tumu"	:	TUPAIA Henri

ASSOCIATION PENI PAREU "VAHINE O TE VAI ITI" (PAPARA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TAHIATA Farepa
Vice-présidente	:	MOTAHI Taitua
Secrétaire générale	:	MATAE Pauline
Secrétaire adjointe	:	TINIRAU Doris
Trésorier	:	MOTAHI Rémy
Trésorier adjoint	:	TINIRAU Kurariki
Assesseurs	:	TEREINO Myrna SALMON Vahinetua MOTAHI Hiro MAPU Heiarii

La brochure du Tarif des douanes sera mise en vente à compter du 20 Novembre 1989 au prix de 6.540 FCP l'exemplaire.

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs